

**Arrêté du Maire n° 131-2025 portant
autorisation à un commerçant à occuper le domaine public**

Le Maire de la commune d'Auzances,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande en date du 19 novembre 2025 par laquelle Messieurs Léo MAURY et Kilian POTIER sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer leur commerce,

ARRÊTE :

Article 1 : Messieurs Léo MAURY et Kilian POTIER sont autorisés à occuper :

- 55m² - sur la Place du Marché – 23700 AUZANCES (voir plan ci-joint), en vue d'exercer leur commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 14 avril au 30 septembre de chaque année.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 septembre de chaque année.

Les demandeurs devront veiller à sécuriser et signaler la terrasse, de jour, comme de nuit.

Article 3 : Les permissionnaires s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Les permissionnaires devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le Maire d'Auzances et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson,
- Monsieur le chef du centre de secours d'Auzances.

Fait à Auzances, le 21 novembre 2025

Le Maire,

Françoise SIMON



